

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Third Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Troisième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 10

**ACT TO AMEND THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(2020)**

PROJET DE LOI N° 10

**LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI
SUR LES NORMES D'EMPLOI**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT (2020)**

**LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI
SUR LES NORMES D'EMPLOI**

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Employment Standards Act* to provide that employees may take a combination of paid and unpaid leave if the employee, a child of the employee, or a person to whom the employee provides care or support experiences domestic or sexualized violence.

NOTE EXPLICATIVE

Ce texte modifie la *Loi sur les normes d'emploi* et prévoit qu'un employé peut prendre un ensemble de congés payés et non payés si l'employé, un enfant de l'employé ou une personne à qui l'employé fournit des soins ou subvient aux besoins suite de la violence familiale ou à caractère sexuel.

BILL NO. 10

Thirty-fourth Legislative Assembly

Third Session

ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT (2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Employment Standards Act*.

Heading amended

2 In the heading for Part 9, the expression "WITHOUT PAY" is repealed.

Section 58.01 amended

3 In subsection 58.01(1), the expression "In this part" is replaced with the expression "Except for in section 60.03.01, in this Part".

Section 60.03.01 added

4 The following section is added immediately after section 60.03:

Domestic or sexualized violence leave

60.03.01(1) In this section

"child" includes a person who is not a minor as described in the *Age of Majority Act*; « *enfant* »

"eligible person", in relation to an employee, means

(a) a person of whom the employee is a parent,

(b) a person to whom the employee provides care or support, such as a family

PROJET DE LOI N° 10

Trente-quatrième Assemblée législative

Troisième session

LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi*.

Modification de l'intertitre

2 À l'intertitre de la partie 9, l'expression « NON PAYÉS » est abrogée.

Modification de l'article 58.01

3 Au paragraphe 58.01(1), l'expression « , à l'exception de l'article 60.03.01 » est ajoutée immédiatement après l'expression « à la présente partie ».

Ajout de l'article 60.03.01

4 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 60.03 :

Congé lié à la violence familiale ou à caractère sexuel

60.03.01(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« enfant » S'entend également d'une personne qui n'est pas un mineur au sens de la *Loi sur l'âge de la majorité*. "child"

« membre de la famille » S'entend, à l'égard d'une personne, d'une autre personne qui, selon le cas :

member, intimate partner or close friend of the employee, regardless of whether they have lived together at any time, or

(c) a prescribed person or a member of a class of prescribed persons; « *personne admissible* »

“family member”, in relation to a person, means another person who

(a) is the person’s parent or of whom the person is a parent,

(b) is related to the person by blood or adoption, regardless of whether they have lived together at any time,

(c) is a relative of the person’s spouse or common-law partner, regardless of whether the person and the relative have lived together at any time,

(d) is or was appointed for the person, or for whom the person is or was appointed, as guardian under the *Adult Protection and Decision-Making Act*, or

(e) is or was appointed for the person, or for whom the person is or was appointed, by an order of a court made outside Yukon, to carry out duties comparable to those of a guardian appointed under the *Adult Protection and Decision-Making Act*; « *membre de la famille* »

“intimate partner”, in relation to a person, means another person who

(a) is or was married to the person or is or was in a common-law relationship, intimate relationship or dating relationship with the person, regardless of

a) est un parent de la personne ou dont la personne est un parent;

b) est liée à la personne par le sang ou par adoption, qu’elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

c) a un lien de parenté avec le conjoint ou le conjoint de fait de la personne, que cette dernière et la personne avec le lien de parenté aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

d) est nommée pour la personne, ou l’a été, ou pour qui la personne est nommée, ou l’a été, comme tuteur en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

e) est nommée pour la personne, ou l’a été, ou pour qui la personne est nommée, ou l’a été, par une ordonnance d’un tribunal rendue hors du Yukon, pour exercer des fonctions comparables à celles d’un tuteur nommé en vertu de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*.
“*family member*”

« parent » S’entend, selon le cas :

a) d’un parent d’un enfant;

b) du partenaire intime d’un parent d’un enfant;

c) d’une personne auprès de qui un enfant est placé en vue de son adoption;

d) du tuteur, ou de l’ancien tuteur, aux biens d’un enfant;

whether they have lived together at any time, or

(b) is the biological or adoptive parent of one or more children with the person, regardless of whether they have lived together at any time; « *partenaire intime* »

“parent” means

(a) a parent of a child,

(b) the intimate partner of a parent of a child,

(c) a person with whom a child is placed for the purposes of adoption,

(d) the guardian, or former guardian, of the property of a child, or

(e) a person who has or had the custody of a child, regardless of whether they are related by blood or adoption; « *parent* »

“sexualized violence”, in relation to a person

(a) means a sexual act, or an act that targets the person's sexuality, gender identity or gender expression, or a threat of, or attempt at, such an act, that is committed or made by another person without the person's consent, whether the act is physical or psychological in nature, and

(b) includes sexual assault, sexual harassment, stalking and sexual exploitation of the person by the other person, and acts of indecent exposure and voyeurism by the other person in relation to

e) d'une personne qui a la garde d'un enfant, ou qui l'a eue, qu'ils soient liés ou non par le sang ou par l'adoption. “*parent*”

« *partenaire intime* » S'entend, à l'égard d'une personne, d'une autre personne qui, selon le cas :

a) est mariée à la personne, ou l'a été, a une relation de conjoint de fait, intime ou de fréquentations, ou qui en a eue, avec la personne, qu'elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

b) est le parent biologique ou adoptif d'un ou de plusieurs enfants avec la personne, qu'elles aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque. “*intimate partner*”

« *personne admissible* » S'entend, à l'égard d'un employé, selon le cas :

a) d'une personne dont l'employé est un parent;

b) d'une personne à qui l'employé fournit des soins ou subvient aux besoins, comme un membre de la famille, un partenaire intime ou un ami proche de l'employé, peu importe qu'ils aient ou non vécu ensemble à un moment quelconque;

c) d'une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement. “*eligible person*”

« *violence à caractère sexuel* » À l'égard d'une personne :

a) désigne un acte sexuel, ou un acte qui vise la sexualité, l'identité ou l'expression de

the person. « *violence à caractère sexuel* »

genre de la personne, ou une menace ou une tentative d'un tel acte, qui est commis ou réalisé par une autre personne sans le consentement de la personne, que cet acte soit de nature physique ou psychologique;

b) comprend également l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque furtive et l'exploitation sexuelle de la personne par l'autre personne, ainsi que les actes d'outrage à la pudeur et de voyeurisme de l'autre personne à l'égard de la personne. "sexualized violence"

(2) For the purposes of this section, a person experiences domestic violence if

(2) Pour l'application du présent article, une personne subit de la violence familiale dans chacun des cas suivants :

(a) the person is subjected to any of the following acts or omissions by their family member or intimate partner:

a) la personne est soumise à l'un des actes ou omissions suivants de la part d'un membre de sa famille ou de son partenaire intime :

(i) any intentional or reckless act or omission that causes bodily harm to the person, or damage to their property,

(i) tout acte ou omission commis intentionnellement ou avec insouciance qui cause des lésions corporelles à la personne ou des dommages à ses biens,

(ii) any act or threatened act that causes a reasonable fear of bodily harm to the person, or damage to their property,

(ii) tout acte ou menace qui cause une crainte raisonnable de lésions corporelles à la personne ou des dommages à ses biens,

(iii) any conduct that, considered reasonably in the context of all relevant circumstances of the relationship, constitutes psychological or emotional abuse of the person,

(iii) tout acte qui, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de la relation, constitue du harcèlement psychologique ou affectif envers la personne,

(iv) forced confinement,

(iv) l'isolement forcé,

(v) any conduct that deprives the person of food, clothing, medical

(v) tout comportement qui prive la personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de

attention, shelter, transportation, or other necessities of life; or

(b) the person witnesses their family member or intimate partner being subjected to any of the acts or omissions described in paragraph (a).

(3) For the purposes of this section, a person experiences sexualized violence if

(a) the person is subjected to sexualized violence; or

(b) the person witnesses their family member or intimate partner being subjected to sexualized violence.

(4) An employee is eligible for a leave of absence from employment in accordance with subsection (5) if

(a) the employee or an eligible person in relation to the employee experiences domestic or sexualized violence;

(b) in the case of domestic or sexualized violence experienced by the employee, the employee requests a leave of absence for a purpose related to or resulting from the domestic or sexualized violence, including but not limited to the following:

(i) to seek medical attention with respect to a physical or psychological injury or disability resulting from the domestic or sexualized violence,

(ii) to obtain services relating to the domestic or sexualized violence from a victim services organization or other social services organization,

logement, de transport ou d'autres nécessités de la vie;

b) la personne est témoin du fait qu'un membre de sa famille ou son partenaire intime est soumis à l'un des actes ou omissions décrits à l'alinéa a).

(3) Pour l'application du présent article, une personne subit de la violence à caractère sexuel dans chacun des cas suivants :

a) la personne est soumise à de la violence à caractère sexuel;

b) la personne est témoin du fait qu'un membre de sa famille ou son partenaire intime est soumis à de la violence à caractère sexuel.

(4) Un employé est admissible à un congé en vertu du paragraphe (5) dans les cas suivants :

a) l'employé ou une personne admissible à l'égard de l'employé subit de la violence familiale ou à caractère sexuel;

b) dans le cas de violence familiale ou à caractère sexuel subie par l'employé, ce dernier demande un congé pour un motif lié à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant, comprenant notamment ce qui suit :

(i) obtenir des soins médicaux pour une blessure physique ou psychologique, ou pour un handicap, résultant de la violence familiale ou à caractère sexuel,

(ii) obtenir des services liés à la violence familiale ou à caractère sexuel auprès d'un organisme de services aux victimes ou d'un autre organisme de services sociaux,

(iii) to obtain psychological or other professional counselling,

(iv) to temporarily or permanently relocate,

(v) to seek legal or law enforcement assistance, including preparing for or participating in any civil or criminal legal proceeding related to or resulting from the domestic or sexualized violence; and

(c) in the case of domestic or sexualized violence experienced by an eligible person in relation to the employee, the employee requests a leave of absence to support the eligible person for a purpose related to or resulting from the domestic or sexualized violence, including one or more of the purposes described in subparagraphs (b)(i) to (v).

(5) An employee who is eligible for a leave of absence under subsection (4)

(a) is entitled to up to five days of leave without pay in each calendar year, to be taken in units of one or more days or as one continuous period; and

(b) is entitled, if the employee has completed three months of continuous employment with an employer, to both of the following types of leaves of absence from employment with the employer in each calendar year in addition to the leave described in paragraph (a):

(i) up to five days of leave with pay, to be taken in units of one or more days or as one continuous period,

(iii) obtenir des services de conseil psychologique ou des services professionnels de conseil d'autre nature,

(iv) déménager temporairement ou de façon définitive,

(v) demander des services juridiques ou le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, notamment la préparation en vue d'instances judiciaires civiles ou criminelles, ou la participation à de telles instances liées à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant;

c) dans le cas de violence familiale ou à caractère sexuel subie par une personne admissible à l'égard de l'employé, ce dernier demande un congé pour soutenir la personne admissible pour un motif lié à la violence familiale ou à caractère sexuel, ou en résultant, y compris un ou plusieurs des motifs décrits dans les sous-alinéas b)(i) à (v).

(5) Un employé admissible à un congé en vertu du paragraphe (4) :

a) a droit jusqu'à cinq jours de congé non payé pour chaque année civile, à prendre par journée ou par plusieurs journées à la fois ou en une seule période continue;

b) a droit, s'il a complété une période d'emploi de trois mois consécutifs chez un employeur, au deux congés suivants pour chaque année civile, en plus du congé visé à l'alinéa a) :

(i) jusqu'à cinq jours de congé payé à prendre par journée ou par plusieurs journées à la fois ou en une seule période continue,

(ii) up to 15 weeks of leave without pay, to be taken as follows:

(A) if the employer consents to the employee doing so, in units of one or more days,

(B) in any other case, as one continuous period.

(6) An employer must pay an employee an amount in respect of a day of leave with pay under subparagraph (5)(b)(i) that is not less than the following:

(a) an amount equal to five percent of the employee's total wages, excluding overtime, for the four-week period immediately preceding the day of leave if

(i) the employee works irregular hours, or

(ii) the employee's wage for regular hours of work varies;

(b) in any other case, an amount equal to the wages the employee would have been paid if the employee had worked their regular hours of work on the day of leave.

(7) An employee is not entitled to a leave of absence under this section with respect to an eligible person if

(a) the domestic violence experienced by the eligible person was an act, threatened act or omission by the employee; or

(b) the sexualized violence experienced by the eligible person was an act, threatened act, attempt or omission by the employee.

(ii) jusqu'à 15 semaines de congé non payé, à prendre comme suit :

(A) si l'employeur y consent, par journée ou par plusieurs journées à la fois,

(B) dans les autres cas, comme une période continue.

(6) Un employeur paye à un employé un montant à l'égard d'un jour de congé payé en vertu du sous-alinéa (5)b)i) qui n'est pas inférieur à ce qui suit :

a) un montant égal à cinq pour cent du salaire total de l'employé, à l'exclusion des heures supplémentaires, pour la période de quatre semaines précédant immédiatement le jour du congé, dans l'un des cas suivants :

(i) l'employé travaille des heures irrégulières,

(ii) le salaire de l'employé pour les heures de travail normales varie;

b) dans les autres cas, un montant égal au salaire qui aurait été versé à l'employé s'il avait effectué ses heures de travail normales le jour du congé.

(7) Un employé n'a pas droit à un congé en vertu du présent article à l'égard d'une personne admissible dans l'un des cas suivants :

a) la violence familiale subie par la personne admissible était un acte, une menace ou une omission de la part de l'employé;

b) la violence à caractère sexuel subie par la personne admissible était un acte, une menace, une tentative ou une omission de la part de l'employé.

(8) An employer must

(a) maintain confidentiality respecting all matters that come to the employer's knowledge in relation to a leave of absence requested by an employee under this section; and

(b) not disclose information relating to the leave to any person except

(i) with the consent of the employee to whom the leave relates,

(ii) to an employee or agent of the employer who requires the information to carry out their duties, or

(iii) if the disclosure is authorized or required by law.

(9) An employee who requests a leave of absence under this section must give the employer as much notice as is practicable in the circumstances.

(10) An employer may require an employee who requests a leave of absence under this section to provide the employer with notice of the leave in the form approved by the director.

(11) The form approved under subsection (10) must not require an employee to provide verification from a third party of the necessity of the leave.

Transitional

5 An employee who would otherwise be entitled to a leave of absence under section 60.03.01 of the *Employment Standards Act*, as enacted by section 4 of this Act, is entitled to that leave even if all or part of the three months of continuous employment required under paragraph 60.03.01(5)(b) of that Act is

(8) L'employeur doit :

a) maintenir la confidentialité de toutes les questions dont l'employeur a connaissance en ce qui concerne un congé demandé par un employé en vertu du présent article;

b) ne pas divulguer les renseignements relatifs au congé à quiconque, sauf dans les cas suivants :

(i) avec le consentement de l'employé concerné par le congé,

(ii) à un employé ou un représentant de l'employeur qui a besoin de ces renseignements pour exercer ses fonctions,

(iii) la divulgation est autorisée ou requise par la loi.

(9) L'employé qui demande un congé en vertu du présent article doit donner à l'employeur un préavis aussi long que possible dans les circonstances.

(10) L'employeur peut exiger de l'employé qui demande un congé en vertu du présent article qu'il lui donne un préavis de congé en la forme approuvée par le directeur.

(11) La forme approuvée en vertu du paragraphe (10) ne doit pas exiger de l'employé qu'il fournisse une confirmation par un tiers de la nécessité du congé.

Disposition transitoire

5 Un employé qui aurait autrement droit à un congé en vertu de l'article 60.03.01 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'édicte par l'article 4 de la présente loi, a droit à ce congé même si tout ou partie de la période d'emploi de trois mois consécutifs requise en vertu de l'alinéa 60.03.01(5)b) de cette loi est

completed by the employee before this Act comes into force.

Coming into force

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

accomplie par l'employé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

6 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.
